

CHARTRE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

dans le Parc naturel régional des Alpilles



Éditorial

Les paysages des Alpilles sont reconnus nationalement au travers du classement en Parc naturel régional. Ils sont surtout une ressource économique pour ses habitants et ses différents acteurs. Cet environnement nous est précieux, il est à préserver et son image doit être consolidée. Mais aujourd'hui la multiplication des panneaux publicitaires, pas toujours lisibles, participe à la banalisation de nos paysages.

A l'ère des Technologies de l'Information et de Communication, des GPS et des sites fournisseurs d'itinéraire, l'utilité des panneaux de bord de route devient de plus en plus superflue. La loi du 13 juillet 2010 portant engagement sur l'environnement (Grenelle II) et ses décrets d'application marque un coup d'arrêt aux possibilités de signalisation publicitaires par les entreprises. L'interdiction de la publicité en PNR effective depuis la loi de 1979 jusqu'alors mal comprise, par le nombre important de dérogations, et peu appliquée, devient donc plus efficace. Enfin la charte du Parc approuvée en 2007, prévoit à l'instar des autres parcs, l'élaboration d'une charte dite de signalétique.

Toutes ces raisons expliquent la mobilisation du Parc et l'implication des élus référents à l'aménagement du territoire, Christine Vézilier et Jacques Guénot, sur la question de l'affichage publicitaire, associée à celle de la signalisation. Le Parc confirme ainsi son souci constant d'être un outil d'ingénierie territoriale au service des communes et du territoire.

La présente charte de l'affichage publicitaire et de la signalétique est issue de cette démarche concertée conduite par le Parc avec l'ensemble des partenaires et des communes. Elle vise à informer sur les possibilités permises par le nouveau cadre réglementaire, encore compliqué, et à rendre plus lisibles les dispositifs implantés et les activités et services qu'ils signalent sur le territoire. Elle propose également une harmonisation des panneaux autorisés dans le Parc naturel régional des Alpilles et avec les Parcs de Camargue et du Luberon, engagés sur une même démarche.

Cette charte est conçue pour être un outil pratique pour tous. Vous y trouverez les réponses à vos questions, et des conseils pour vous accompagner dans vos démarches. Elle permettra aussi la valorisation des différentes activités économiques du territoire qui font son attractivité et sa réputation.

Alors que les dispositions de la loi Grenelle II de juillet 2010 entrent en vigueur (juillet 2015), elle montre les possibilités de concilier respect de la réglementation, valorisation des activités et qualité des paysages. Il est aujourd'hui plus que jamais temps de mettre en œuvre sur le territoire cette démarche désormais acquise et comptons sur votre participation pour préserver ce territoire qui nous est cher à tous.

Mohamed Rafai
Président du PNR des Alpilles

Sommaire

Introduction et contexte

1.	Rappel réglementaire	6
2.	Les enseignes	15
3.	Les pré-enseignes	20
4.	Les dispositifs temporaires et l'affichage libre	25
5.	La Signalisation d'Information Locale	28
6.	Les Relais Information Service	34
7.	Les autres outils (CE, directionnel, localisation, information touristique, itinéraire touristique)	36
8.	La mise en conformité de l'affichage publicitaire	38

Qui a droit à quoi ?

Glossaire

Annexes : Exemples de signaux CE et Les logotypes réglementaires // Lettres et suite aide à la mise en conformité // Synthèse des étapes de mise en conformité // La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure // Liste des d'infractions possibles // Les chevalets



Introduction & Contexte

Toute la démarche du Parc, avec l'aide de ses partenaires financiers que sont le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, de la DREAL et des financements FEDER, est ici d'accompagner ses communes et les entrepreneurs sur une signalétique économique efficace et harmonieuse sur le territoire, tout en se mettant en conformité avec la loi.

Dans un contexte d'évolution de la loi sur la publicité, il apparaissait nécessaire au Parc de l'explicitier afin de la rendre plus compréhensible par tous.

Cette charte a donc une double vocation : informer et aider à une meilleure compréhension de la règle d'une part, et mettre de la cohérence entre les différents dispositifs de signalisation et d'information sur le territoire d'autre part.

Qu'il s'agisse de mise en conformité ou d'harmonisation, une bonne coordination entre les acteurs est nécessaire. La démarche initiée a permis de créer le climat propice aux échanges et a rapproché les différentes autorités compétentes. Ce travail permet à l'usager de savoir à qui s'adresser et à quoi se référer.

De manière plus précise, le travail d'harmonisation engagé avec les communes et qui est développé ici, concerne le territoire qui relève de la gestion des communes ou en gestion privée, c'est-à-dire en agglomération, sur route communale, ou

sur propriété privée.

Sur route départementale hors agglomération, c'est le Conseil Départemental qui est compétent. A l'heure où l'élaboration de la charte s'achève, celui-ci travaille à l'élaboration d'une charte sur son domaine, qu'il conviendra de consulter lorsqu'elle sera approuvée, pour la pose de signalisation d'information locale SIL ou Pré enseigne sur ces bords de routes.

La charte prétend aborder l'ensemble de la question : type d'affichage publicitaire, et de signalétique, dans tous les types de situation (géographique, institutionnelle). Néanmoins tous les cas particuliers n'ont pu être traités. Pour aller plus loin il est possible de consulter les textes réglementaires sur le site internet, ou de se rapprocher des services du Parc, des services instructeurs ou encore de la DREAL.

Pour chacun des volets développés, la structure du propos reste la même : rappeler la loi, expliquer, proposer.

Avec la suppression d'un bon nombre de pré enseignes dérogatoires prévue par les textes (Grenelle de l'environnement) au 13 juillet 2015, il était urgent de mieux comprendre la réglementation, d'accompagner la mise en conformité mais aussi et surtout de proposer des alternatives pour rendre visibles certaines

activités. Ces alternatives sont assurées pour l'essentiel par la Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS), ce qui justifie qu'un grand volet de cette charte leur soit consacré.

Une meilleure lisibilité des activités passe par la diminution du nombre d'informations que la loi impose. Elle passe aussi par une harmonisation de ces dispositifs autorisés. Une grande partie du travail du Parc s'est donc attaché à rechercher la cohérence avec les territoires voisins afin que l'utilisateur s'y retrouve et à consulter les acteurs locaux du territoire pour proposer une harmonisation. Celle-ci est donc issue d'une large concertation donnant une identité propre au Parc naturel régional des Alpilles. Cela permet de considérer que la démarche a été largement partagée et que les préconisations faites sont celles du territoire pour le territoire.

Cette charte fonctionne en lien étroit avec le guide de recommandations sur les enseignes et devantures réalisé en partenariat avec le CAUE 13 et avec le site internet dédié au sujet consultable à l'adresse suivante : sesignalerdanslesalpilles.com

Ce site s'adresse tant aux entrepreneurs et collectivités qu'au grand public désireux de mieux comprendre le sujet. Il fournit en téléchargement la présente charte, les conseils sur les enseignes ou l'ensemble des textes en vigueur.

L'image d'une activité passe aussi par la manière dont elle se signale : panneau indiquant sa localisation, inscription indiquant son nom. Dans le premier cas il s'agit d'une pré enseigne et dans le deuxième d'une enseigne.

Ainsi l'attention apportée à la qualité du message inscrit sur le lieu même de l'activité apparaît comme fondamentale car une enseigne sera réussie si elle est porteuse d'attractivité et de visibilité.

Aussi cette charte s'accompagne d'un guide sur les enseignes et devantures, fruit d'un véritable travail de terrain et de préconisations. Une brève synthèse de ce guide est faite dans ce présent document dans la partie enseigne. L'ensemble de l'étude (diagnostic et recommandations exhaustives) pourra être téléchargé depuis le site internet. Il pourra s'avérer utile aux communes souhaitant faire un règlement local de publicité et ayant la volonté de réglementer les enseignes sur leur territoire pour les harmoniser. Enfin le guide pratique issu également de ce travail, téléchargeable également, est quant à lui destiné aux entrepreneurs qui souhaitent des conseils pour poser ou rénover leur enseigne sur le lieu de leur activité et leur devanture et est disponible sous format papier auprès du Parc, CAUE 13, des services instructeurs et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

Les outils qui résultent de cette démarche du Parc, dont cette présente charte, se veulent donc être pédagogiques et évolutifs, «à la page», utiles au plus grand nombre, et au service du territoire.

1
Rappel
réglementaire



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE : SAVOIR FAIRE LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE PUBLICITÉ, UNE PRÉ-ENSEIGNE ET UNE ENSEIGNE

Pour me faire repérer, me faire connaître ● PUBLICITÉ

Informations qualitatives, promotionnelles, numéro de téléphone



Interdite

Pour signaler le lieu, la proximité de mon activité ● PRÉ-ENSEIGNE

Indication de direction ou de distance, située dans un périmètre à moins de 5km du lieu de l'activité

A partir de juillet 2015 :

Autorisée

uniquement pour les produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite



Pour signaler l'emplacement même de mon activité ● ENSEIGNE

Sur l'unité foncière du lieu d'activité (ou du siège social si l'activité est mobile), en toiture, en façade ou au sol



Autorisée après demande d'autorisation.
<15% de la façade commerciale (ou 25% si façade <50m²)

Les enseignes, pré-enseignes et publicités relèvent toutes du régime juridique de la publicité.

Qu'est ce qu'une publicité?

Au sens juridique du terme, la publicité constitue, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

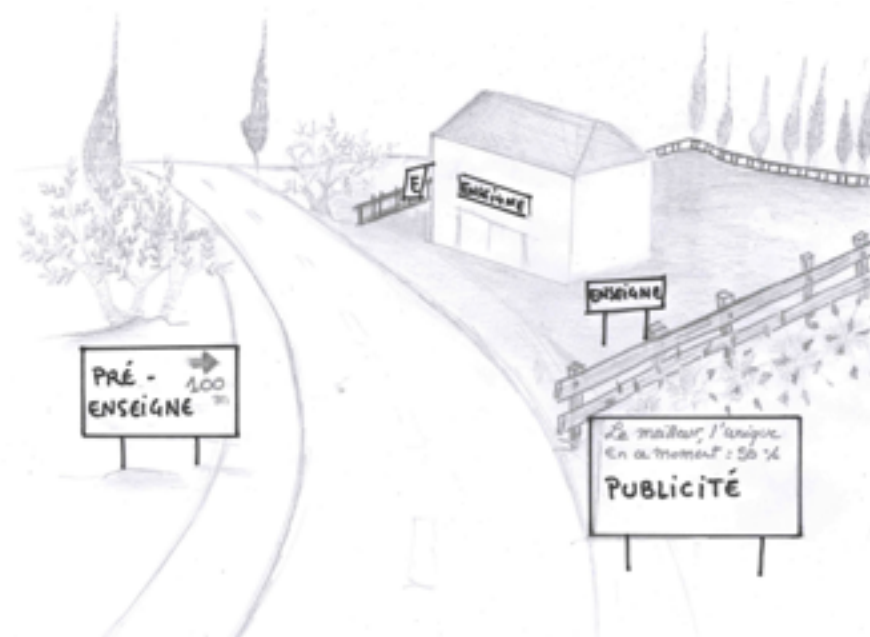
Les enseignes et pré-enseignes appartiennent donc à cette catégorie mais bénéficient de dispositions particulières. Dans le présent document, nous utiliserons le terme « publicité » dans le sens restreint, à savoir tout dispositif répondant à la définition ci-dessus et ne pouvant être qualifié ni d'enseigne, ni de pré-enseigne.

Qu'est-ce qu'une enseigne?

Elle se caractérise par toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (foncier compris) et relative à une activité qui s'y exerce. Son installation peut-être soumise à autorisation du Maire ou du Préfet selon les cas.

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

elle constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est soumise aux mêmes règles que la publicité. Les pré-enseignes sont interdites au sein d'un PNR, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires. A supprimer ; indiquant des activités culturelles, la vente de produits du terroir, ou un monument historique ouvert à la visite.



Régime de la publicité

La publicité au niveau national

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. (Art. L. 581-7 du Code de l'Environnement). Les règles nationales concernant la publicité extérieure intègrent une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux.

Il ne peut être dérogé à l'interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

La publicité dans les Parcs naturels régionaux

En agglomération, la publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux (Art. L.581-8 du Code de l'environnement). Seul un Règlement Local de Publicité (RLP) peut déroger à cette règle, selon des modalités précisées dans celui-ci.

L'affichage publicitaire (mural et scellé au sol), le mobilier urbain publicitaire (abris voyageurs, sucettes, mâts, kiosques à journaux,...), les bâches, le micro-affichage sur les devantures commerciales, sont toujours interdits dans les Parcs naturels régionaux.

En PNR ou ailleurs les communes ont la possibilité de mettre en place la taxe locale sur la publicité extérieure (cf note en annexes)

La publicité est interdite dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Un Règlement local pour la publicité

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) ayant la compétence urbanisme et plus précisément PLU, peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture. Dans le cadre d'un RLP, et si celui-ci déroge à l'interdiction de manière générale : dans les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité ne peut pas dépasser 4 m² et 6 m de haut, les dispositifs au sol restent interdits, et la surface maximale des mobiliers urbains non numériques d'affichage informatif et accessoirement commercial est ramenée à 2m². Et dans les communes de plus de 10 000 habitants, la publicité ne peut pas dépasser 12 m² et 7,5 m de haut, éventuellement les dispositifs au sol peuvent être admis jusqu'à 6 m de haut, et la surface maximale des mobiliers urbains non numériques d'affichage informatif et accessoirement commercial est ramenée à 12 m².

A noter le cas particulier de certaines communes du territoire du Parc qui, bien qu'ayant une population de moins de 10 000 habitants, sont sous le régime des plus de 10 000 habitants car elles sont comprises dans l'Unité Urbaine d'Avignon, comprenant plus de 100 000 habitants au sens de l'INSEE.

D'une manière générale : Pour pouvoir installer, remplacer ou modifier un support de publicité que ce soit sur domaine privé, ou sur domaine public, il faut effectuer une déclaration préalable à l'aide du Cerfa numéro 14798*01. (Art. L.581-6 du Code de l'environnement). L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Art. L.581-24)

1 A l'intérieur des panneaux d'entrée de ville

Règlement Local de Publicité

Objectif d'un RLP

Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il s'agira d'apporter un cadre adapté au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

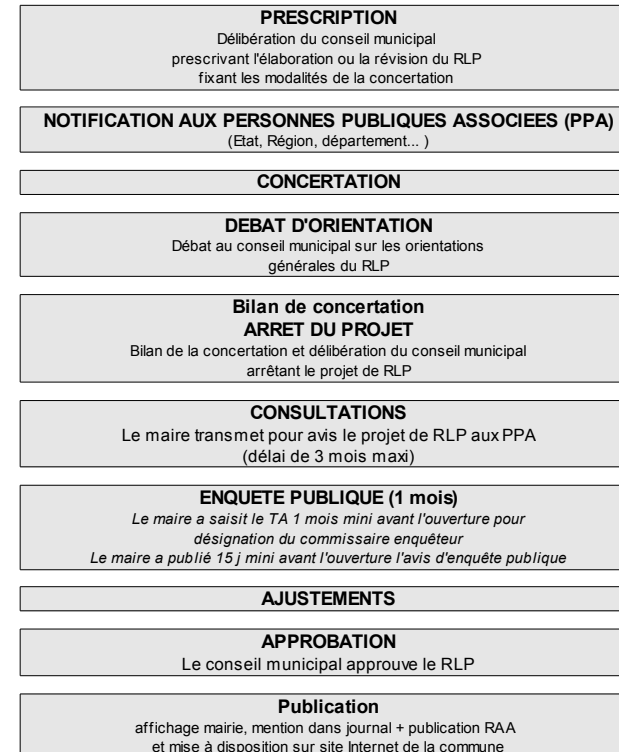
L'objectif initial du RLP est donc de permettre la maîtrise de l'affichage publicitaire sur un territoire, dans une logique de préservation du cadre de vie, du paysage, et de l'environnement (Code de l'Environnement). Dans le cas particulier des Parcs naturels régionaux, puisqu'ici la publicité y est interdite, ils permettent la réintroduction maîtrisée de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite.

Compétences

Soit communale soit intercommunale. Une intercommunalité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut établir un RLP Intercommunal (RLPI).

Le RLP quand il existe doit être annexé au PLU. Ses procédures d'élaboration peuvent être mutualisées à celles du PLU (enquête publique...).

SCHEMA D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (Article L.123-6 à 123-13 du code de l'urbanisme)



Elaboration d'un RLP

Lorsque cela est pertinent, une commune a la possibilité de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP ou RLPI) sur tout ou partie de son territoire, afin de réglementer la publicité et plus spécifiquement les pré-enseignes et les enseignes. Cette procédure doit se faire en concertation avec les autorités et Personnes Publiques Associées (PPA).

En voici le protocole d'actions :

Une réunion en amont est nécessaire pour pouvoir déterminer les enjeux relatifs à la publicité sur le territoire communal dans son ensemble et le bien fondé d'une élaboration de RLP pour la commune. Il pourra s'agir de se poser, entre autres, les questions suivantes :

- * la commune a-t-elle la volonté d'exercer elle-même la compétence de police ?
- * la commune dispose-t-elle des moyens humains nécessaires ?
- * la commune est en train de créer un document d'urbanisme, la commune peut-elle mutualiser les procédures ?
- * le Bureau d'Étude de la commune a-t-il une compétence dans le domaine de l'affichage publicitaire, peut-il adjoindre cette compétence ?
- * la commune a-t-elle besoin d'un document pour maîtriser l'affichage publicitaire ?
- * les enjeux économiques, touristiques, paysager le justifient-ils ?
- * la commune souhaite-t-elle réglementer davantage les enseignes ?

S'il apparaît que la création d'un RLP s'impose, la démarche en est la suivante :

Préparation

- * Réunir une commission spécifique à la question de l'affichage publicitaire qui travaillera également sur la mise en place du RLP
- * Diagnostic (se référer à celui déjà établi par le Parc pour le compte de la commune. Possibilité de mise à jour)
- * Définition des objectifs du RLP communal ou intercommunal
- * Proposition d'établissement d'une délibération de prescriptions adaptée à la commune (notifiée à toutes les Personnes Publiques Associées)
- * Analyse du porter à connaissance préfectoral (mentionnant les dispositions particulières applicables au territoire concerné)

Élaboration

- * Diagnostic et prise en considération des données « contraignantes » (protection des sites et monuments, documents d'urbanisme, définitions des agglomérations)
- * Définition des orientations réglementaires
- * Consultation des personnes intéressées, des PPA, de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) : au bout d'un délai de 3 mois leur réponse est réputée favorable.
- * Information du public et enquête publique (après avis de la CDNPS et des PPA) : saisine du tribunal administratif pour désignation, sous 30 jours, du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La durée de l'enquête publique est de 1 à 2 mois et peut être prolongée de 15 jours.
- * Arrêté de mise à l'enquête publique du projet de RLP : les différents avis établis au préalable seront à ajouter en annexe de ce dossier. Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au Maire avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête.
- * Éventuelles réadaptations
- * Délibération d'arrêt du projet de RLP : projet formel arrêté (rapport de présentation, règlement zoné, annexes)

Adoption

- * Préparation de la mise en conformité
- * Informer les acteurs des nouvelles règles
- * Préparer la gestion communale de la communication extérieure : enseignes, pré-enseignes, SIL, RIS etc.

Recommandations du Parc pour le contenu d'un RLP(I) qui viendrait réintroduire de la publicité

Supports à interdire : panneaux muraux, panneaux scellés au sol, panneaux numériques animés et lumineux.

Mobiliers urbains tolérés : mini-sucettes et mini-planimètres de 1m² dans les communes de moins de moins de 2 000 habitants, les abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m² dans les communes entre 2 000 et 10 000 habitants.

Implantations conseillées : sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes traversés.

Implantations interdites : au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs de sauvegarde, sites classés et inscrits, Monuments Historiques, ZPPAUP et AVAP, en cônes de vue et en Paysages Naturels Remarquables de la Directive de Protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

Attention cette dernière devra être prise en compte largement dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.



Même si nous n'étions pas en PNR cette publicité est interdite car elle se trouve hors agglomération.

Publicité interdite car en PNR



Ces activités n'étant pas dérogatoires pour pouvoir mettre des préenseignes, il s'agit de publicités. Celles-ci sont interdites dans les PNR

Compétences de police sur l'affichage publicitaire	En l'absence de RLP	En présence d'un RLP
Compétence légale : instruction et procédure de mise en conformité (arrêté de mise en demeure)	Préfet	Maire
Pouvoir de police (constat PV, contrôle)	Préfet	Maire
Pouvoir de substitution / police	Maire il peut envoyer ses PV au Préfet	Préfet en cas de carence du Maire

Révision d'un RLP

C'est une décision à prendre au niveau de la commune ou de l'intercommunalité, le cas échéant, toujours sous forme d'une délibération de prescription d'une révision. Les modifications apportées par la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit-être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité.

Les informations contenues dans le Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieur (téléchargeable sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf) sont destinées à vous guider dans cette démarche.

Le Parc est votre disposition pour vous aider.

Les RLP(I) datés d'avant le 14 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

Les sanctions avec ou sans RLP(I) : en cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi par la personne ayant le pouvoir de police (Préfet ou Maire). Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure de faire cesser l'infraction sous 15 jours.

Après ce délai, une astreinte de 202,39€ par jour (valeur de 2015) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (Art. L581-26 à 45).

Depuis le 14 juillet 2010 : le Maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité, dès lors que sa commune est couverte par un RLP

Depuis le 1er juillet 2012 : hors RLP : tous les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) doivent être conformes au décret, avec un RLP : les RLP existants restent valables jusqu'au 14 juillet 2020, tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles réglementations nationales. Les nouveaux RLP sont conformes au nouveau décret.

A partir du 13 juillet 2015 : les pré-enseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale. Toutes les pré-enseignes hébergements, restaurants, stations-services, garages, activités en retrait de la voie publique, services d'urgence, doivent être démontées.

Au 1er juillet 2018 : les enseignes apposées avant le 1er juillet 2012 et non concernées par un RLP, doivent être conforme à la nouvelle réglementation nationale.

Au 13 juillet 2020 : les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés de puis deviennent automatiquement caducs, et la police de la publicité revient au Préfet. Les anciens dispositifs publicitaires pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles réglementations nationales. Notamment les règles de densité, formats, interdiction en zone Natura 2000.

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr :

* Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

* Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

* Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de Cerfa.

Deux documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

* les demandes d'autorisation préalable concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, préenseignes et enseignes

* les déclarations préalables pour les publicités et préenseignes.

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do



2

Les enseignes



QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE?

Elle se caractérise par toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (foncier compris) et relative à une activité qui s'y exerce. Elle est obligatoirement soumise à autorisation de l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. Il peut s'agir de panneaux scellés au sol, de drapeaux, de totems, tarifs (stations-services) d'objets en démonstration ou de chevalets (Cf note en annexes)...



Extrait du guide des enseignes et devantures

La réglementation sur les enseignes

L'enseigne est un droit. Elle ne peut être limitée que dans ses dimensions et ses conditions de pose, mais pas totalement interdite. Elle est soumise à autorisation partout dans le Parc naturel régional (Art. L581-8): Pour mémoire, liste des enseignes soumises à autorisation préalable :

- ✳ les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 dont les Parcs naturels régionaux ;
- ✳ les enseignes installées sur les territoires des communes dotés d'un RLP ;
- ✳ les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- ✳ les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Formats des enseignes

Les surfaces cumulées des enseignes murales à plat et en drapeau doivent être inférieures à 15% de la façade, 25% lorsque la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à l'activité.

La hauteur des enseignes scellées au sol ne doit pas excéder 8 m si leur largeur est inférieure à 1 m, 6,50 m maximum si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.

La surface d'une enseigne scellée au sol ou posée au sol est limitée

à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants (voir page 8).

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée. »

Art R.581-57 du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h du matin.

Photos de confusion et surdimensionnement d'enseignes

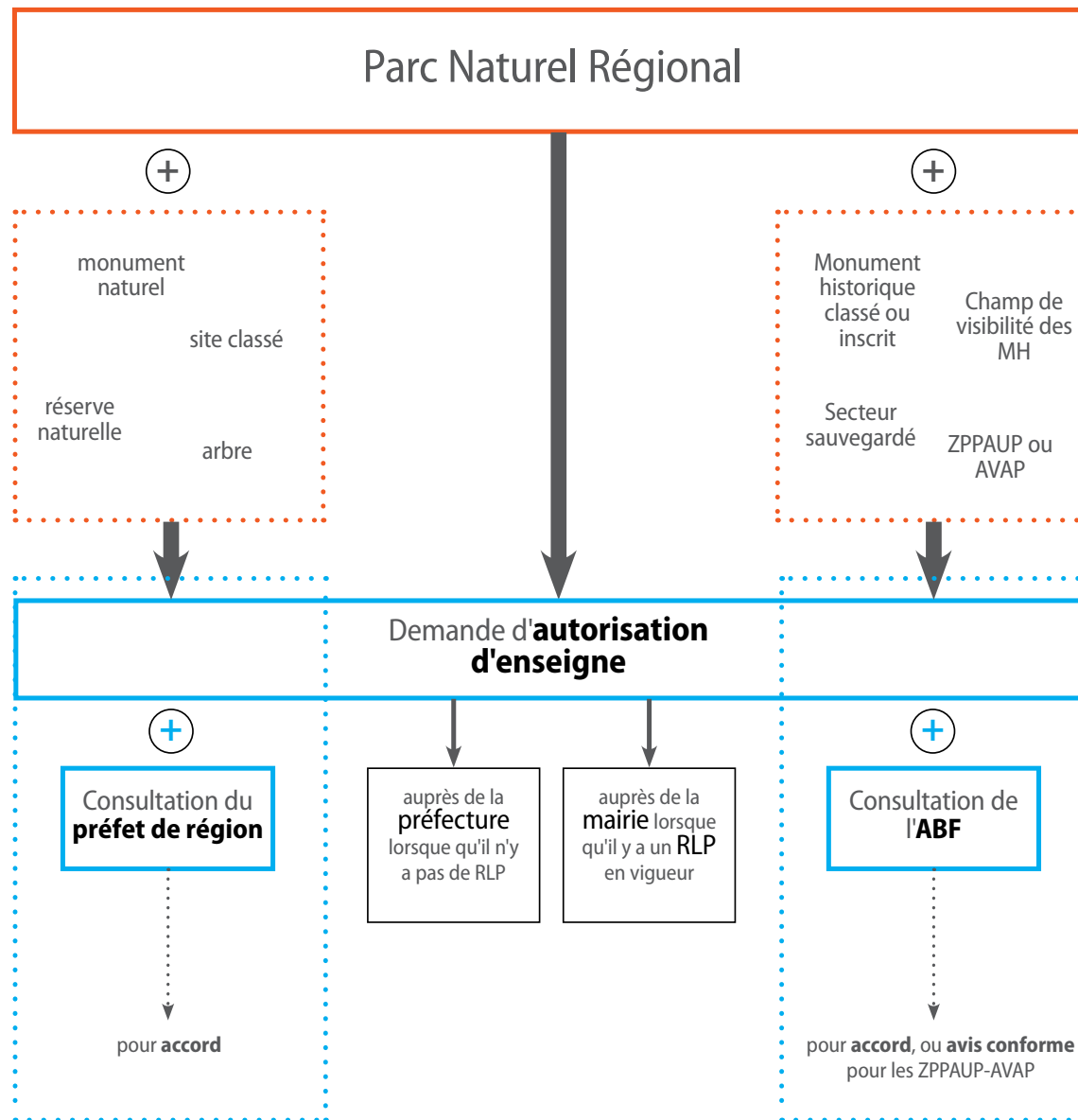


Enseigne ayant un fort impact sur la perception paysagère. Rappel : 1 enseigne scellée au sol pour une même voie par activité



Les stations services font souvent l'objet d'enseignes surnuméraires pas forcément utiles à leur signalament





source : Code de l'environnement L.581-4, L581-8,R.581-16

Les recommandations du guide des enseignes et devantures

Retrouvez l'intégralité du guide sur le site internet dans l'onglet téléchargement ou auprès des services instructeurs.

4 grands principes de recommandations extraites du guide :

S'inscrire dans le contexte, qu'il soit bâti ou naturel

Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations)

Développer une image qualitative Alpilles en s'inspirant des dispositifs caractéristiques du territoire

- * La ferronnerie, une écriture architecturale commune qui se décline dans des versions traditionnelles et modernes
- * Enseignes sur blocs de calcaire et enseignes peintes sur pignons

Identifier sa situation commerciale

Pour les commerces en RDC

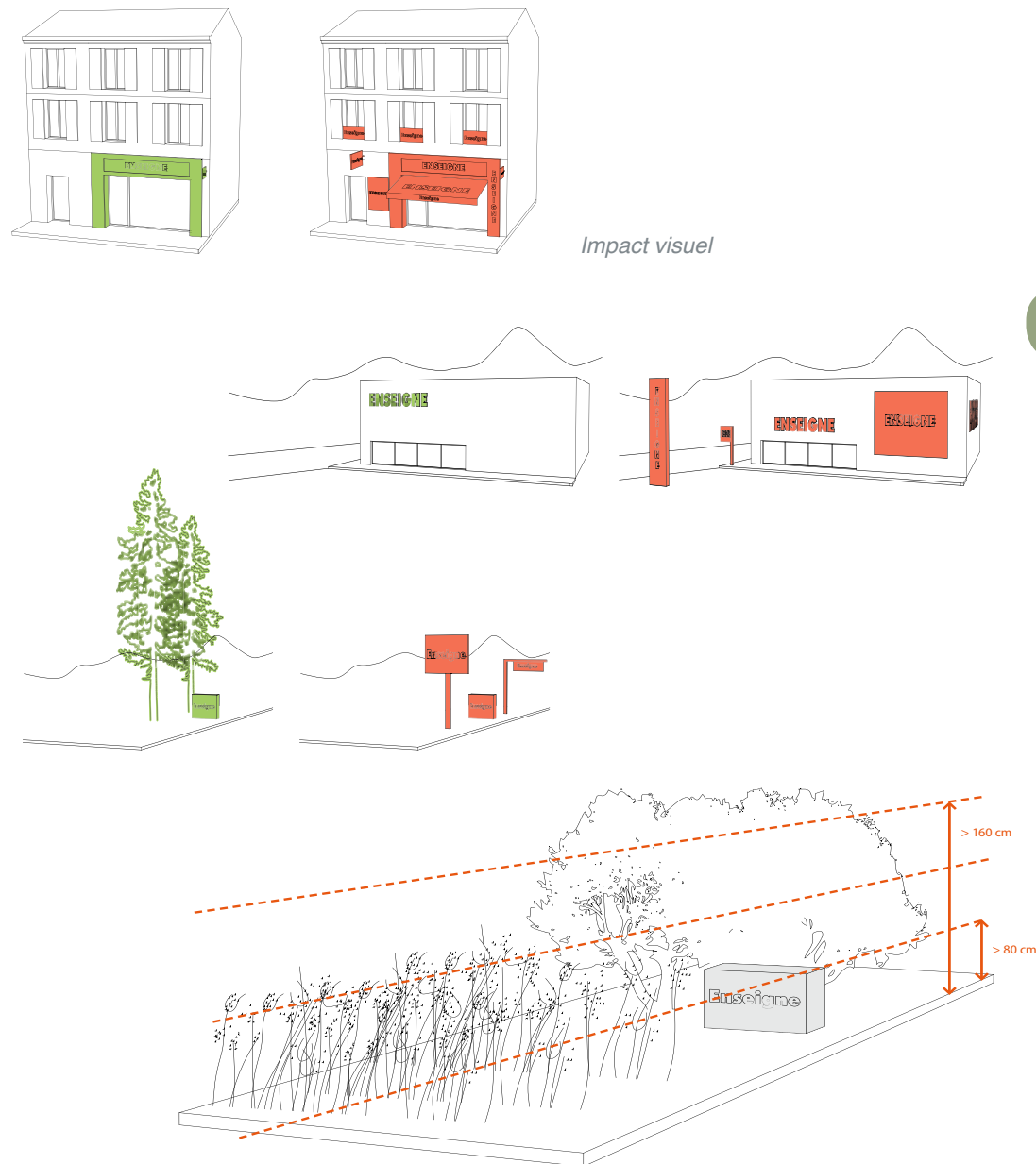
- * préserver les caractéristiques du bâti patrimonial dans lequel s'inscrivent les commerces ;
- * s'inscrire dans la composition d'une façade plus récente ;
- * maintenir la cohérence architecturale et urbaine des fronts bâtis villageois et qualifier l'espace public ;

Pour les entrepôts et stations-services

- * s'inscrire le mieux possible dans le paysage naturel et agricole ; les bâtiments déjà grands ne doivent pas devenir des enseignes géantes ;
- * se signaler efficacement mais sobrement

Les enseignes isolées

- * se signaler correctement avec des objets correctement dessinés, avec des dimensions et des matériaux particuliers, porteur de qualité et adaptés aux Alpilles



Extraits du guide des enseignes et devantures

3

Les pré-enseignes



Qu'est-ce qu'une pré-enseigne?

Toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (Article L.581-3 du Code de l'Environnement). Elles suivent les dispositions qui régissent la publicité, à savoir le principe général d'interdiction, à deux exceptions près : les pré-enseignes dérogatoires et les pré-enseignes temporaires.

Règlementation sur les pré-enseignes

Au niveau national, les pré-enseignes sont interdites hors agglomération. Dans un Parc naturel régional, elles le sont aussi bien en agglomération qu'à l'extérieur. Seuls quelques cas dérogent à cette interdiction :

- ✳ Si un RLP a prévu de les autoriser hors agglomération
- ✳ S'il s'agit de pré-enseignes dérogatoires

Rappel de la loi et liste des pré-enseignes dérogatoires après 13 juillet 2015 :

les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Art. L.581-19 du Code de l'Environnement). A partir du 13 juillet 2015, seules les activités proposant des produits du terroir, les activités culturelles, et les Monuments Historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, pourront bénéficier de pré-enseignes dérogatoires (Art. L.581-19 version à venir au 13 juillet 2015). L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent une pré enseigne ne sont pas soumis à déclaration préalable si leurs dimensions n'excèdent pas 1m X 1,5m. (voir préconisations du Parc page 24).

Liste des pré-enseignes dérogatoires jusqu'au 13 juillet 2015 : activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, ou liées à des services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Ces dispositifs devront être démontés au plus tard à cette date.

Définition de produit du terroir dans le Parc naturel régional des Alpilles : activité principale dédiée à la fabrication et à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués par une entreprise locale, dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Liste des produits du terroir des Alpilles : il s'agit de productions locales (se rapportant à la définition) faisant de la vente sur place. On y trouve : le vin, les produits de l'olive, la ferronnerie, la verrerie, la poterie, les pierres de taille, les confiseries, le fromage, la viande, les escargots, les amandes, le miel, les fruits et légumes, les vergers, les plantes aromatiques et médicinales, le textile, les santons, les jus de fruits les produits du terroir marqués Parc, et conserveries.

Définition d'activité culturelle : salles de cinéma, de spectacles vivants, d'expositions d'arts plastiques, musées. Cela exclut les surfaces de ventes de produits culturels.

Ventes de produits culturels: librairies, disquaires, galeries d'art.

Régime des pré-enseignes dérogatoires

	NOMBRE		DISTANCE	
	Jusqu'au 12/07/2015	A partir du 13/07/2015	Jusqu'au 12/07/2015	A partir du 13/07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5 km	
Service public ou d'urgence	2	0	5 km	✘
Activités en retrait de la voie publique	2	0	5 km	×
Monument Historique	4	4	10 km	10 km
Produit du terroir	2	2	5 km	5 km
Activité culturelle	×	2	×	5 km

Format : la dimension maximale est de 1,50 x 1 m. Au-delà de ces dimensions, une déclaration préalable doit-être formulée.

Implantation sur domaine privé uniquement, à au moins 5 mètres du bord de la chaussée. Elles doivent être implantées au maximum à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu de l'activité, à 10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite.

Autorisation écrite du propriétaire de la parcelle où est implantée la pré-enseigne. Celle-ci est obligatoire.

Même si l'activité est dérogatoire ces panneaux précaires sont en surnombre et en plus accrochés à des arbres, en agglomération et trop près de la route



Surnombre trop grande densité, indépendamment du problème de dérogation



indépendamment du surnombre l'entretien et la qualité des panneaux et de leur support est requise



«épouvantail»



Taille trop importante pour cette pré enseigne dérogatoire pour les produits du terroir qui masque la vue remarquable du secteur



Les recommandations du parc

Format : Le Parc naturel régional des Alpilles préconise le format suivant : 1 x 0,60 m.

Largeur du mât : 10 cm maximum

Possibilité de regrouper deux pré-enseignes par mât maximum.

Il est interdit d'implanter une pré-enseigne dans les cônes de vue de la Directive de Protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les éviter dans ses paysages naturels remarquables, dans ses zones visuellement sensibles et dans ses paysages naturels construits. A défaut en soigner la conception et l'implantation (intégration).


Message à indiquer sur les panneaux de pré-enseignes à l'exclusion de toutes autres mentions :

- ✳ nom de l'activité
- ✳ indication de distance
- ✳ indication directionnelle
- ✳ logo réglementaire
- ✳ logo marque Parc





Code graphique (RAL) et couleurs

Couleurs pré-enseignes

 Produit du terroir RAL 6038

dont  Produit du vin RAL 3031

 Produit de l'olive RAL 6016

 Monuments historiques et activités culturelles RAL 8002

Typographie : Humanist 777 black BT

Flèches et étoiles normées

Couleur de fond : blanc crème RAL 9001

Logotypes :



Attention, la pose d'une pré-enseigne ne permettra pas l'accès à la SIL du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dont la compétence est sur routes départementales hors agglomération.

4

Les dispositifs
temporaires
et l'affichage libre



Définition

Sont considérées comme dispositifs temporaires :

- ✳ les enseignes et pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- ✳ les enseignes et pré-enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- ✳ les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fond de commerces. (Art. R.581-68 du CE).

La réglementation des dispositifs temporaires

Quelles sont les conditions d'implantation des dispositifs temporaires ?

- ✳ Les organisateurs de manifestations et opérations de moins de 3 mois ont droit à des pré-enseignes et enseignes 3 semaines avant le début de l'évènement.
Tous ces dispositifs doivent être déposés une semaine au plus tard après la fin de l'évènement.
- ✳ Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de 3 mois ont droit à des pré-enseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.
- ✳ Toutes enseignes temporaires scellées au sol sont soumises à autorisation préalable.

Ce qu'autorise la loi

Enseignes temporaires

- ✳ de moins de 3 mois : les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées sur le sol, sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.
- ✳ de plus de 3 mois : les enseignes temporaires sont limitées à un support, de 12 m² maximum si scellé ou posé au sol.

Pré-enseignes temporaires

En agglomération appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes temporaires suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur format dépasse 1,50 x 1 m. Dans les autres agglomérations et hors agglomérations, les pré-enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leur format n'excède pas 1,50 x 1 m, et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

Les bâches

Les dispositifs dits « bâches » sont des bâches de chantier comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, ou bien des bâches publicitaires autre que des bâches de chantier.

Celles-ci ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. (Article R 581-53 du code de l'environnement).





Recommandations du Parc pour les dispositifs temporaires

Les recommandations du Parc sur les enseignes et les pré enseignes sont valables pour les enseignes et pré enseignes temporaires. S'y reporter pour le dimensionnement (100 X 60 cm), la conception du panneau (bandeau, typographie, idéogramme, typographie...), la couleur et plus généralement pour la sobriété et la lisibilité.

Les agriculteurs qui vendent leurs productions (produits du terroir) sur des périodes de moins de 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent être toujours posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison.

Pour les manifestations culturelles, l'enseigne peut être efficacement fixée sur les armatures des gradins ou autres structures de scène.

Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales d'identifier des espaces en agglomération, le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir les pré-enseignes temporaires.

L'affichage libre ou d'opinion

Le Code de l'Environnement (article L 581-13) impose à chaque commune de mettre à la disposition du public des panneaux destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, plus communément appelés affichage libre.

Les dimensions autorisées sont les suivantes (Article R581-2 du Code de l'environnement) :

- ✳ dans les communes de moins de 2000 habitants, la surface minimale est de 4 m².
- ✳ dans les communes de plus de 2000 habitants, la surface minimale est de 4 m² + 2 m² par tranche de 2000 habitants.
- ✳ dans les communes de plus de 10 000 habitants, la surface minimale est de 12 m² + 5 m² par tranche de moins de 10 000 habitants.

«Trop d'information tue l'information»



Exemple de bâches



5

la Signalisation
d'Information Locale

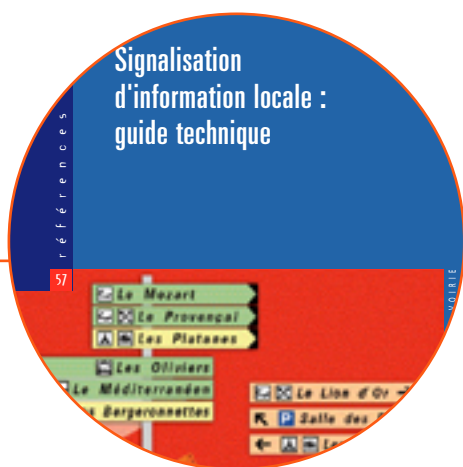


Dans un souci de valorisation des activités économiques du territoire, plusieurs solutions sont proposées pour respecter la loi, préserver la qualité des paysages sans nuire aux entreprises, c'est le cas de la Signalisation d'Information Locale (SIL) et des Relais Information Service (RIS).

Qu'est-ce que la SIL ?

La Signalisation d'Information Locale a pour objectif de guider l'utilisateur en déplacement. C'est un dispositif de signalisation routière qui est installé sur le domaine public routier, et qui est régi par le Code de la route, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et instruction interministérielle (ministre des transports, et ministre de l'intérieur) sur la signalisation routière (IISR). Le pouvoir de police concernant la SIL est exercé dans le cadre de la circulation des routes et autoroutes.

Il est donc important de souligner que la SIL doit être distinguée de la publicité, celle-ci ne relevant pas du même régime juridique.



La réglementation sur la SIL

Le CERTU (maintenant CEREMA) a édité en 2006 un guide technique qui illustre par des schémas simples les principes des règles, tant sur la définition des pôles à signaler que sur les règles de réalisation des supports signalétiques.

La SIL ne dépend pas du code de l'environnement comme c'est le cas pour la publicité, mais du code de la route.

Comment mettre en place une SIL ?

La Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS) se substituent aux pré-enseignes en signalant les activités utiles aux usagers. Elles permettent une signalisation plus cohérente, lisible et harmonieuse, en évitant la multiplication de panneaux de couleurs et de formes différentes.

La mise en place de SIL relève de la compétence de la commune en agglomération et sur les routes communales hors agglomération. Le Conseil départemental est compétent sur les routes départementales hors agglomération pour installer de la SIL.

A chaque étape de la mise en place de SIL, la commune peut prendre contact avec la personne chargée de la signalétique sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles.



1. Réunion d'une commission communale sur les questions de la SIL et des RIS, délibération en conseil municipal

✳ Définir les objectifs et priorités de la commune en termes de SIL

2. Prendre contact avec les activités concernées par la mise en place de SIL et les informer de la démarche.

3. Élaborer un schéma directeur de signalisation¹ :

✳ Définir l'aire géographique et le réseau de voirie concernée

✳ Définir le type d'activités à signaler, les recenser et les localiser

✳ Hiérarchiser toutes les activités sur le dispositif

✳ Définir le nombre de fois que peut-être signalée une activité

✳ Définir les lieux et nombre de panneaux aux carrefours et sur la voirie

✳ Définir si le coût de fabrication, d'installation, et de maintenance de la réglette est à la charge de l'activité ou de la commune

4. Définir un schéma d'implantation et le soumettre aux activités :

✳ Si la commune décide que les réglettes sont à la charge de l'activité, un bon de commande est alors rempli

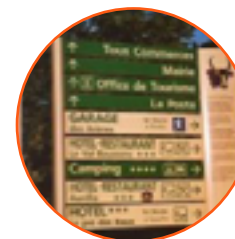
5. Mise en place d'un marché public :

✳ Création d'un appel d'offre auxquelles les activités de signalisation répondent

✳ Puis choix de l'entreprise qui va poser les panneaux

6. A partir du moment où les panneaux SIL sont posés, les derniers panneaux d'enseignes, pré-enseignes et publicités obsolètes doivent-être retirés.

¹ NB. : La liste des activités qui peuvent être signalées par de la SIL est disponible dans le guide du CERTU p.57 sur la SIL



Les recommandations du Parc

Dans le Parc naturel régional des Alpilles, les communes ont la compétence pour installer de la SIL en agglomération et sur les routes communales hors agglomération.

Les recommandations faites par le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont souvent extraites du guide du Certu, qui est le guide de référence en matière de réglementation de la SIL. Ces recommandations s'adressent à la signalisation communale.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a la volonté de mettre en place sa propre charte signalétique. Elle s'appliquera sur les routes départementales hors agglomération.

Dans le Parc, il est préférable d'utiliser des dispositifs bi-mâts de type Dc29 avec une flèche directionnelle. Ces panneaux s'implantent à l'intersection.

Construction d'un panneau SIL Dc29



Code graphique (RAL) et couleurs

-  Produit du terroir RAL 6038
- dont  Produit du vin RAL 3031
-  Produit de l'olive RAL 6016
-  Monuments historiques et activités culturelles RAL 8002
-  Hébergement Restauration RAL 5012
-  Commerces RAL1028
-  Services publics RAL 9018
-  Activité de loisir RAL 6018

Cf. Logotypes en annexes (planches)

Le choix du mobilier accompagnant les réglettes SIL est à faire par la commune. Toutefois, le Parc naturel régional des Alpilles recommande un mobilier sobre et si possible en métal (type aluminium teinté pour des questions d'entretien et de pérennité).

Équipements et services devant figurer soit sur des panneaux de signalisation de direction, soit sur des panneaux de SIL :

Ensembles résidentiels (quartiers non classés, lotissements, résidences, cité universitaires, foyers de jeunes travailleurs, maisons de retraite)

Équipements d'hébergement isolés (hôtels, villages de vacances, terrains de camping-caravaning, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes)

Activités économiques et commerciales (établissements industriels isolés, centres commerciaux)

Équipements médico-sociaux (hôpitaux, cliniques n'assurant pas d'urgences, centres de sécurité sociale, maisons de repos, centres sociaux)

Équipements publics (tribunaux divers, DDTM, hôtels des impôts, trésoreries, inspections académiques, rectorats, Pôles emplois, commissariat de police, Mairies, Mairies annexes, services communaux installé en dehors de l'hôtel de ville, cimetières, funérariums)

Services usuels (bureaux de poste, déchèteries)

Équipements de transport (petits port de plaisance, embarcadères et bac, aérodromes, héliports, téléphériques, funiculaire, parcs de stationnement de faible capacité, emplacements réservés aux gens du voyage, aires de stationnement pour camping-car).

Équipement économiques régionaux (chambres de commerce, chambres des métiers, bourses)

Équipements scolaires et de formation (lycées, collèges, facultés, grandes écoles, écoles spécialisées)

Sports et loisirs (parcs d'attractions, bases de loisirs, stades, salles de sport, aires ou bâtiments spécialisés tennis, hippodromes, centres équestres, golfs, piscines, patinoires, bowlings, pistes de luge, téléskis, parcs ou jardins spécialisés ou labellisés, forêts, plages, centres nautiques, lacs, étangs)

Équipements culturels (MJC, centres culturels, bibliothèques, salles des fêtes, théâtres, auditoriums, opéras)

Éléments du patrimoine culturel et naturel (musées, sites non classés, espaces naturels sensibles)

Équipements culturels (églises, basiliques, cathédrales, abbayes, couvents, monastères, synagogues, temples, mosquées)

Équipements militaire (Casernes, camps militaires, arsenaux).

Équipements et services pouvant figurer exclusivement sur des panneaux de SIL :

Équipements d'hébergement (hôtel, village de vacance, terrain de camping-caravaning, auberge de jeunesse, chambre d'hôte, gîte, meublé de tourisme)

Équipements de restauration (restaurant, table d'hôte, ferme auberge)

Services usuels (garages, station-service, distributeurs automatique de billets, toilettes ouvertes au public, artisanat, propriétés viticoles, produit du terroir, halle et marché couvert, aire de pique-nique, parc, jardin, promenade)

Activités économiques et commerciales (établissements industriels).

Règles à suivre

- * Cotes à respecter : voir ci-dessous.
- * Typographie : Humanist 777 black BT
- * Couleur de la typographie : noir
- * Flèches et étoiles normées
- * Couleur de fond : blanc crème (RAL 9001)
- * 2 pictogrammes par lame maximum : logos réglementaire et logo marque Parc
- * 2 lignes par lame maximum
- * 6 lames maximum par dispositifs
- * Ordre des lames par direction selon schéma ci-contre

Les formats des lames

La Hauteur des caractères (Hc) est établie en fonction de la vitesse maximale autorisée:

- * Égale ou inférieure à 50km/h, Hc est égale 62,5 ou 80 mm
- * Égale ou supérieure à 50km/h Hc est égale à 80 ou 100 mm

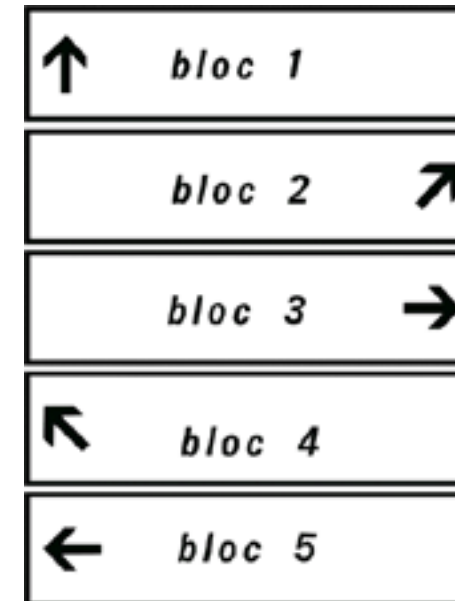
Les lames existent donc en 6 hauteurs différentes :

- * 125, 160, 200 mm pour les « lames avec 1 ligne d'information »
- * 220, 280, 350 mm pour les « lames avec 2 lignes d'information »

La longueur des lames est calculée sur la lame contenant l'information la plus longue. Chaque dispositif est équipé de lames de même longueur.

Les cotes indiquées sont basées sur la valeur $1 = Hc$ (Hauteur du caractère) $0,25 =$ un quart de Hc $0,5 =$ la moitié de Hc . La hauteur de la lame est toujours égale à $2 Hc$.

Se référer à la charte signalétique du Conseil Départemental 13 pour la SIL à implanter sur son domaine, c'est à dire sur les routes départementales hors agglomération.



Carte domaine géré par le Conseil Départemental 13 : RD hors agglomération

6

Relais Information
Service



Un RIS est un excellent moyen pour promouvoir l'ensemble des activités de la commune.

Définition d'un RIS

Un RIS est un mobilier urbain, implanté en agglomération ou hors agglomération sur le domaine privé ou public de la commune à proximité d'une zone de stationnement. Il est composé d'une cartographie avec voiries, liste des équipements, des activités et services de la commune. Les informations à caractère commercial doivent y être gratuites, informatives et exhaustives.

Règlementation sur les Relais Information Service

Du fait de l'interdiction de la publicité dans les territoires de Parcs naturels régionaux, les informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

Les recommandations du Parc

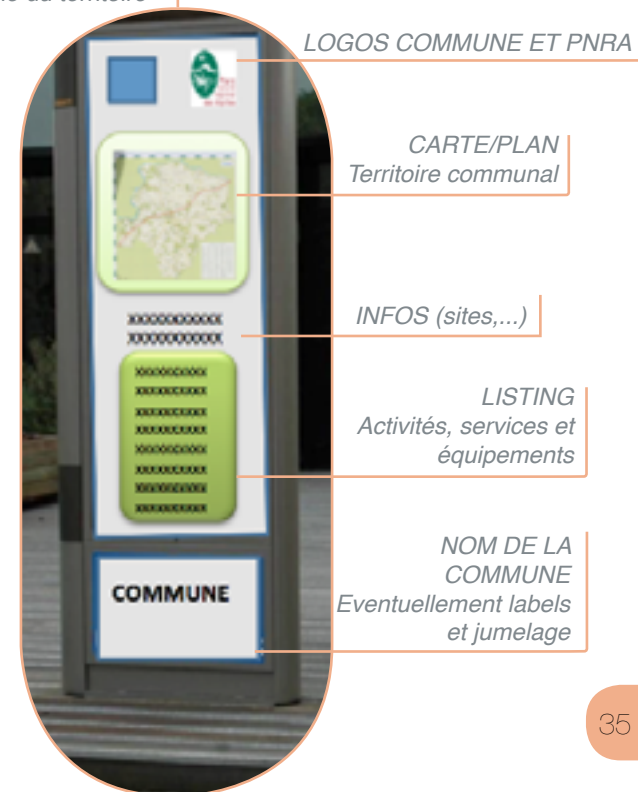
Un Relais d'Information Service (RIS) lisible et bien positionné peut être un outil efficace à la signalisation des sites équipements et activités utiles aux personnes en déplacement et aux habitants. Il doit comporter une carte du territoire communal dans son ensemble, des informations en zone urbaine et en zone de campagne, des informations d'ordre public et d'autres d'ordre commercial, listing des noms d'activités.

Il peut mentionner le nom de la commune, ses labels et jumelage, les logos de la commune et du PNR Alpilles et peut être Recto ou recto verso selon la taille de la commune et les informations à afficher.

Il est conseillé d'y ajouter les sites internet et QR codes, un pour le site du Parc, un pour le site de la commune, et de prévoir une vitrine coulissante ou à battants pour mise à jour du panneau.

Le mobilier devra offrir une bonne résistance aux intempéries (et au vent) et au vandalisme, permettre une mise à jour facile, ne pas présenter de couleurs trop agressives et de surcharge d'informations.

*Au centre des villages
Espace aménagé +
stationnement
Informations mixtes portant
sur l'ensemble du territoire*



*Ce qui existe sur le territoire :
exemple de RIS nature « La Routo »*



7

Les autres outils



Le jalonnement routier permet la signalisation des localités, des services publics et de certaines activités touristiques.

La directionnelle : son objectif est de guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances. Type D21a ou D21 ou D43

La signalisation touristique : son objectif est de guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques. Les panneaux CE sont des panneaux de signalisation routière qui peuvent être utilisés par un certain nombre de services, sites et activités. Ils existent en format 30 x 30 cm et 50 x 50 cm. Ils ont pour objectifs de guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité.

Les panneaux H : pour implanter des panneaux directionnels H il faut au moins 144 places de parking sur le site et au moins 100 000 visiteurs.

GPS et flash code

Les mobiliers urbains : ne peuvent pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les Parcs naturels régionaux notamment. (Article R581-42 du code de l'environnement). Les Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires sont interdits de circulation dans les PNR.



8

La mise en
conformité



Les pré-enseignes dérogatoires : une nouvelle réglementation nationale qui prend effet en juillet 2015



En juillet 2015, la réglementation afférente à la signalétique au sein du PNR sera amenée à évoluer comme prévu par la loi « Grenelle II » de 2010. Désormais, les pré-enseignes dérogatoires, jusqu'ici autorisées pour signaler toute activité utile aux personnes en déplacement, seront limitées aux produits du terroir, aux activités culturelles et aux monuments historiques ouverts à la visite. Dans cette optique, il devient urgent de concrétiser les actions prévues par les communes et le Parc afin de se mettre en conformité avec la loi, tant au niveau de la publicité qui subsiste parfois, que des pré-enseignes.

Pouvoir de police, avec ou sans RLP : telle est la question

Étapes de mise en conformité

En cas d'infraction le pouvoir de police change selon l'existence ou non d'un RLP dans la commune concernée.

Dans tous les cas, il est conseillé à la commune de procéder au préalable à une information soit collective soit individualisée pour informer de la réglementation en vigueur notamment auprès des activités qui ne signalent et qui n'ont jamais eu la dérogation et de celles qui la perdent en juillet.

AVANT



APRÈS



AVANT



APRÈS



Mise en conformité de panneaux publicitaires pour les communes

sans RLP

1. 1er courrier à l'amiable¹
2. Constat d'infraction par Procès-verbal² de l'agent de verbalisation de la commune :
 - * Le procès-verbal est envoyé au procureur de la république sous 5 jours, avec copie au préfet³.
3. Sanctions administratives : amende préfectorale
 - * Délai maximal d'un mois entre la connaissance de l'infraction et l'amende C'est toujours le préfet qui prononce l'amende administrative (Art. L581-26)
 - * Le montant de l'amende est de 1500 euros autant de fois qu'il y a d'infractions
 - * Le bénéfice de l'amande revient à la commune qui est chargée de la liquider.OU
Sanctions pénales :
 - * Sous l'autorité du procureur de la République
 - * L'amende s'élève à 7 500 euros après mise en demeure
 - * L'astreinte pénale de 15 à 150 euros par jour : il revient à la commune de la liquider
 - * Dépose d'office aux frais du contrevenant
4. Arrêté de mise en demeure :
 - * Après le procès-verbal, l'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité compétente : le Préfet.
5. L'astreinte :
 - * 15 jours après l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte de 202,59€ (valeur 2015) par jour et par dispositif en infraction. Il appartient au contrevenant d'apporter la preuve qu'il a enlevé le dispositif en infraction. La commune doit prendre un arrêté de mise en recouvrement à la fin du mois, indiquant le mode de calcul de l'astreinte.
6. Exécution d'office :
 - * le propriétaire/ le gestionnaire du domaine public ou l'occupant doit être prévenu 8 jours avant le démontage, lequel reste à la charge du contrevenant.

avec RLP

1. 1er courrier à l'amiable
2. Constat d'infraction par Procès-verbal par l'agent assermenté transmis par le Maire au procureur de la République, au Préfet, et au contrevenant
3. Procédure de sanction administrative :
 - * Délai maximal d'un mois entre le constat d'infraction et un potentiel arrêté de mise en demeure
 - * L'amende de 1500 euros est prononcée par le Préfet
 - * Le Maire liquide et dresse l'état nécessaire à son recouvrementOU
Procédure de sanction pénale :
 - * Sous l'autorité du procureur de la République
 - * L'amende s'élève à 7 500 euros après mise en demeure
 - * L'astreinte pénale de 15 à 150 euros par jour
4. Arrêté de mise en demeure :
 - * Rédigé par le Maire
5. Astreinte administrative journalière :
 - * 15 jours après l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte de 202,59€ (valeur 2015) par jour et par dispositif en infraction
6. Exécution d'office :
 - * le propriétaire/ le gestionnaire du domaine public ou l'occupant doit être prévenu 8 jours avant le démontage, lequel reste à la charge du contrevenant.

1 Cf. annexe : Lettre à l'amiable du Maire à la société ayant apposé le dispositif en infraction

2 Cf. annexe : Exemple de Procès-verbal de constat d'infraction

3 Cf. annexe : Lettre de transmission du PROCÈS VERBAL au Procureur de la République, par le Maire si RLP

Qui a droit à quoi?

	Les activités	En agglomération	Hors agglomération sur routes départementales	Hors agglomération sur routes communales
Enseigne	Toutes les activités Autorisation préalable	15% de la façade Un scellé au sol par voie bordant l'immeuble dans lequel est exercé l'activité signalée. Domaine privé		
Pré-enseigne dérogatoires	Produit du terroir, dont produits du vin, produit de l'olive et marque Parc	Non sauf si un RLP l'y autorise	Même après juillet 2015 2 panneaux maximum à moins de 5 km de l'activité 1 x 1,50 m autorisé sans DP mais 60 X 100 cm conseillé par le Parc à organiser aux couleurs de la Charte Domaine privé avec autorisation du propriétaire Si associé à de la SIL sur route départementale se rapprocher du Conseil Départemental 13	Même après juillet 2015 2 panneaux maximum à moins de 5 km de l'activité 1 x 1,50 m autorisé sans DP mais 60 X 100 cm conseillé par le Parc à organiser aux couleurs de la charte Domaine privé avec autorisation du propriétaire
	Activités culturelles		IDEM Mais 4 panneaux maximum A moins de 10 km de l'activité	IDEM Mais 4 panneaux maximum A moins de 10 km de l'activité
	Monuments Historiques			
SIL	Activités dérogatoires	SIL organisée aux couleurs de la charte signalétique du Parc naturel régional des Alpilles Compétence communale	SIL organisée par le Conseil Départemental pour les produits du terroir uniquement. 2 à 4 panneaux selon la typologie du réseau	SIL organisée aux couleurs de la charte signalétique du Parc naturel régional des Alpilles Compétence communale
	Hébergements/Restauration		2 à 4 panneaux selon la typologie du réseau, compétence du Conseil Départemental	
	Commerces		Pas de SIL dans les Bouches-du-Rhône conformément à la charte du département	
	Services publics		2 à 4 panneaux selon la typologie du réseau, compétence du Conseil Départemental	
	Activités de loisir		Pas de SIL dans les Bouches-du-Rhône conformément à la charte du département	

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route)

Autorisation préalable : requise dans certains cas pour autoriser l'implantation d'un dispositif sur le domaine public, elle est délivrée par l'autorité de gestion de voirie. Son objectif est de veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ainsi que son intégration dans l'environnement architectural et paysager, le cas échéant, après consultation des services et des autorités de l'État compétentes (ABF, Préfet de Région).

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Elles se substituent désormais aux ZPPAUP.

Cerfa : Formulaire administratif règlementé. Il s'agit d'un imprimé officiel dont le modèle est fixé par arrêté.

CERTU (Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques). Il a été intégré le 1er janvier 2014 dans le nouvel établissement public CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

DDTM : Direction Départementale des Territoires et des Mers.

Déclaration préalable : a pour objectif d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions du document Cerfa n°14799*1.

Domaine privé : Biens appartenant à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées, qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les trottoirs, les casernes.

Route Grande Circulation : Définies à l'article L 110-3 comme « les routes qui assurent la continuité d'itinéraires à fort trafic ». Cette qualification entraîne l'application d'un statut juridique particulier.

Unité foncière : terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elles sont désormais remplacées par les AVAP depuis le 13 juillet 2010.

Annexes

Exemples de signaux CE et Les logotypes réglementaires

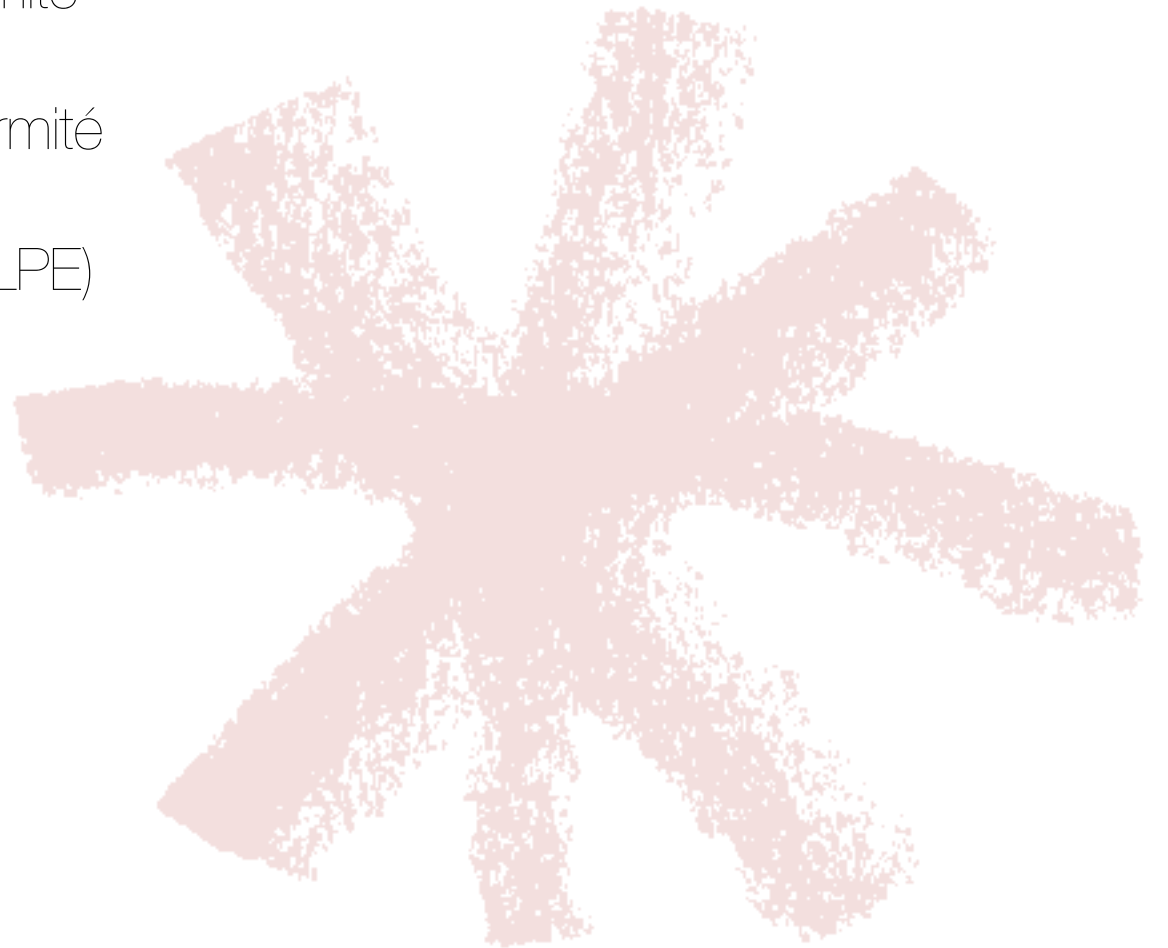
Lettres et suite aide à la mise en conformité

Synthèse des étapes de mise en conformité

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Liste des d'infractions possibles

Les chevalets



EXEMPLES DE SIGNAUX CE



IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES (LOGOTYPES)



La totalité des panneaux CE disponibles se trouve page 68 du document téléchargeable sur http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20130321_cle511a54.pdf

LETTRES ET SUITE AIDE À LA MISE EN CONFORMITÉ

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité)

Lettre à l'amiable du maire à la société ayant apposé le dispositif en infraction

Le Maire
A
La société

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Vu le code de l'environnement notamment ses articles... (mentionner les articles bafoués par l'infraction)

Vu la démarche globale de mise en conformité engagée par le Parc Naturel Régional des Alpilles

Madame/Monsieur,

Par la présente nous vous informons que le dispositif publicitaire apposé par vos soins sur la parcelle sise à .../ référencée au cadastre section... n°..., méconnaît les dispositions de l'article L581-... qui prévoit que ...

En raison de son illégalité et des atteintes manifestes au cadre de vie, nous vous demandons de bien vouloir mettre en conformité/déposer ce dispositif dans les plus brefs délais. Le cas échéant vous verrez attribuer des sanctions pénales et/ou administratives et serez passible d'une astreinte journalière.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à..., clos le jj/mm/aaaa
Signature

Exemple de Procès-Verbal de constat d'infraction

Le jj/mm/aaaa,

à ... heures...

Je soussigné... (nom, prénom, grade, agissant en qualité de, lieu d'emploi) habilité(e) conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, légalement commissionné et assermenté.

CERTIFIE AVOIR CONSTATE

L'existence d'une publicité/enseigne/préenseigne en infraction avec la réglementation susvisée

situé(e)... (préciser la nature de la voie : Voie rapide, RN, RD, VC, Rue) au P.R..., dans le sens..., du côté... sur le territoire de la commune de...

Le dispositif visé est... (décrire le dispositif : scellé au sol/mural/lumineux/bâche/ autres...)

Le dispositif est apposé par la Société.../au bénéfice de la Société... Le dispositif est implanté... (décrire la situation litigieuse)

Le dispositif implanté se trouve en infraction avec les dispositions du code de l'environnement ou du règlement local de publicité suivantes : ...

Le présent procès verbal de constatation d'infraction est transmis au maire de la commune de ..., au préfet de... et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de..., ceci conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent procès-verbal tout type de documents supports (photographies, schémas, plan de situation, extrait des textes applicables, autres...).

Fait à..., clos le jj/mm/aaaa
Signature de l'agent

Lettre de transmission du PV au Procureur de la République, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. le procureur de la République

Le jj/mm/aaaa

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et s. Mme/M. le procureur de la République,
Veuillez trouver ci-joint le procès-verbal n°... par lequel Mme/M.... a constaté que la société... a implanté une publicité/une enseigne/une préenseigne en méconnaissance de l'article L.581-.../R.581-... du code de l'environnement/l'article... du RLP (NATINF n°...).

Pièces Jointes :

- Procès-verbal n°
- Photographie du dispositif en infraction

Procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme, M. le représentant légal de la société ...

Le jj/mm/aaaa

Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Objet : Demande d'observations suite à la constatation de l'implantation illégale d'une publicité/une enseigne/une préenseigne

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-30 Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.581-...
Vu l'article... du règlement local de publicité de...
Vu le procès-verbal n°... dressé le...

Madame, Monsieur,

Mme/M. ..., agent assermenté a été amené(e) à constater, le jj/mm/aaaa, la présence d'une publicité/une enseigne/une préenseigne implantée par vos soins sur le terrain situé ... qui me paraît irrégulier au regard des dispositions susvisées pour le motif suivant...

En conséquence, conformément à l'article L.581-27 du code de l'environnement, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en demeure.

Au préalable, je vous invite dans les ... jours suivant la réception de la présente, à me faire part de toute observation que vous jugerez utile.

Pièce jointe :

- Photographie du dispositif en infraction

Arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

le Prefet/le maire

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;
vu l'arrêté municipal n°... portant règlement local de publicité approuvé le jj/mm/aaaa (uni- quement en cas de RLP).

vu le procès verbal en date du jj/mm/aaaa établi par Mme/M.... (nom et prénom), agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

vu la lettre d'information préalable en date du jj/mm/aaaa adressée à la Société... (unique- ment en cas de procédure contradictoire).

Considérant que la Société... a installé au bénéfice de la Société..., un dispositif constituant une publicité/une enseigne/ une préenseigne (décrire le dispositif).

Considérant que le dispositif se situe... (préciser la nature de la voie : voie rapide, RN, RD, VC, Rue)

au P.r..., dans le sens... du côté... sur le territoire de la commune de... Considérant que le dispositif implanté... (décrire la situation litigieuse)

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L.581-.../ R.581-.../l'article... du RLP

ARRETE

article 1er

Mme/M. le Directeur de la Société... dont le siège social est situé... est mis(e) en demeure de supprimer/de mettre en conformité le dispositif susvisé/de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci confor- mément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

article 2

Le présent arrêté est notifié à Mme/M. le Directeur de la société...

Ampliation du présent arrêté est transmise au maire de la commune de..., au préfet du départ- tement de ... et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ..., ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à ..., le jj/mm/aaaa
signature

Lettre d'information au procureur de la République concer- nant l'arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

le Prefet/le maire

à

Mme/M. le procureur de la République

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 Vu le procès-verbal n°...

Vu l'arrêté de mise en demeure n°... adressé à Mme/M. représentant légal de la société...

Mme/M. le procureur de la République,

Suite à la constatation d'une infraction à l'article L.581-.../R.581-... du code de l'environnement/l'article... du RLP, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société...

Je vous informe lui avoir notifié le jj/mm/aaaa un arrêté de mise en demeure au terme duquel il lui est ordonné de se mettre en conformité avec la réglementation applicable dans les quinze jours suivant sa notification.

Pièce jointe :

– Arrêté de mise en demeure

Arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. représentant légal de la société

Arrêté municipal/préfectoral
portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune/de
l'Etat

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Le Maire/le Préfet

Vu la lettre invitant le maire à recouvrir l'astreinte,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33
Vu le règlement local de publicité (intercommunal) en date du jj/mm/aaaa Vu
l'arrêté municipal/préfectoral n°...
Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le jj/mm/aaaa par M./
Mme agent assermenté, à l'encontre de la société... (adresse), pour violation
des dispositions de l'article... du règlement local de publicité.
Vu l'arrêté municipal/préfectoral en date du jj/mm/aaaa mettant en demeure
ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de
quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le jj/mm/aaaa,
faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de xxx,xx euros par jour de
retard ;
Considérant que le dispositif appartenant à la société... est demeuré en place
XX jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

ARRÊTE

article 1

La société ... (adresse), est redevable envers la commune de... de la somme
de xxx euros xxx centimes (xxxx,xx €), montant de l'astreinte correspondant à
la période du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa, soit xx jours de retard dans la mise en
conformité de son dispositif.

article 2

Madame/Monsieur le directeur départemental des finances publiques est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à...
le jj/mm/aaaa

Lettre de demande d'exercice du pouvoir de police, par le maire lorsque pas de RLP

Mme, M. le Maire
à
Mme/M. le Préfet

Objet : Constatation d'une infraction

Mme/M. le Préfet,

j'ai constaté sur le territoire de ma commune un dispositif publicitaire/une enseigne/
une préenseigne en infraction avec l'article L.581-.../R.581-.... du code de
l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réor-
ganisé l'exercice du pouvoir de police de sorte que, conformément à l'article L.581-
14-2 du code de l'environnement, ma commune n'étant pas dotée d'un RLP, vous
êtes désormais seul compétent pour faire cesser cette illégalité en qualité d'autorité
de police.

Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir mettre en œuvre les pouvoirs
que la loi vous confère.

Pièce jointe :

– Procès-verbal

Lettre de demande au préfet de prononcer l'amende administrative, par le maire, avec ou sans RLP

Objet : Mise en œuvre de l'amende administrative
(article L.581-26 du code de l'environnement)

Mme/M. le Préfet,

Par procès-verbal dressé le jj/mm/aaaa, l'agent... a constaté que le dispositif publicitaire appartenant à l'entreprise... avait été implanté sur le territoire de ma commune en violation de l'article [L.581-6/L.581-4/L.581-5/L.581-24] du code de l'environnement.

Je souhaiterais que cette entreprise fasse l'objet d'une amende administrative que vous êtes seul à pouvoir prononcer conformément à l'article L.581-26 du code de l'environnement.

Pièces jointes :

- procès-verbal
- photo du dispositif en infraction

Lettre d'information au propriétaire de terrain avant dépose d'office

Autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. le propriétaire

le jj/mm/aaa

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Vu le code de l'environnement notamment ses articles [L.581-4/L.581-5/L.581-24 et L.581-29]

Vu le procès-verbal n°...

Madame/Monsieur,

Par procès-verbal susvisé, il a été constaté que le dispositif publicitaire apposé par la société... sur la parcelle vous appartenant sise à .../référéncée au cadastre section.... n°..., méconnaît les dispositions de l'article L.581-...du code de l'environnement qui prévoit que...

Conformément à l'article L.581-29 dudit code, il a été prescrit la suppression immédiate de cette publicité en raison de ses atteintes manifeste à l'environnement et au cadre de vie.

Par conséquent, je vous informe par la présente que mes services techniques se présenteront sur place le jj/mm/aaaa afin d'engager les travaux nécessaires à cette dépose.

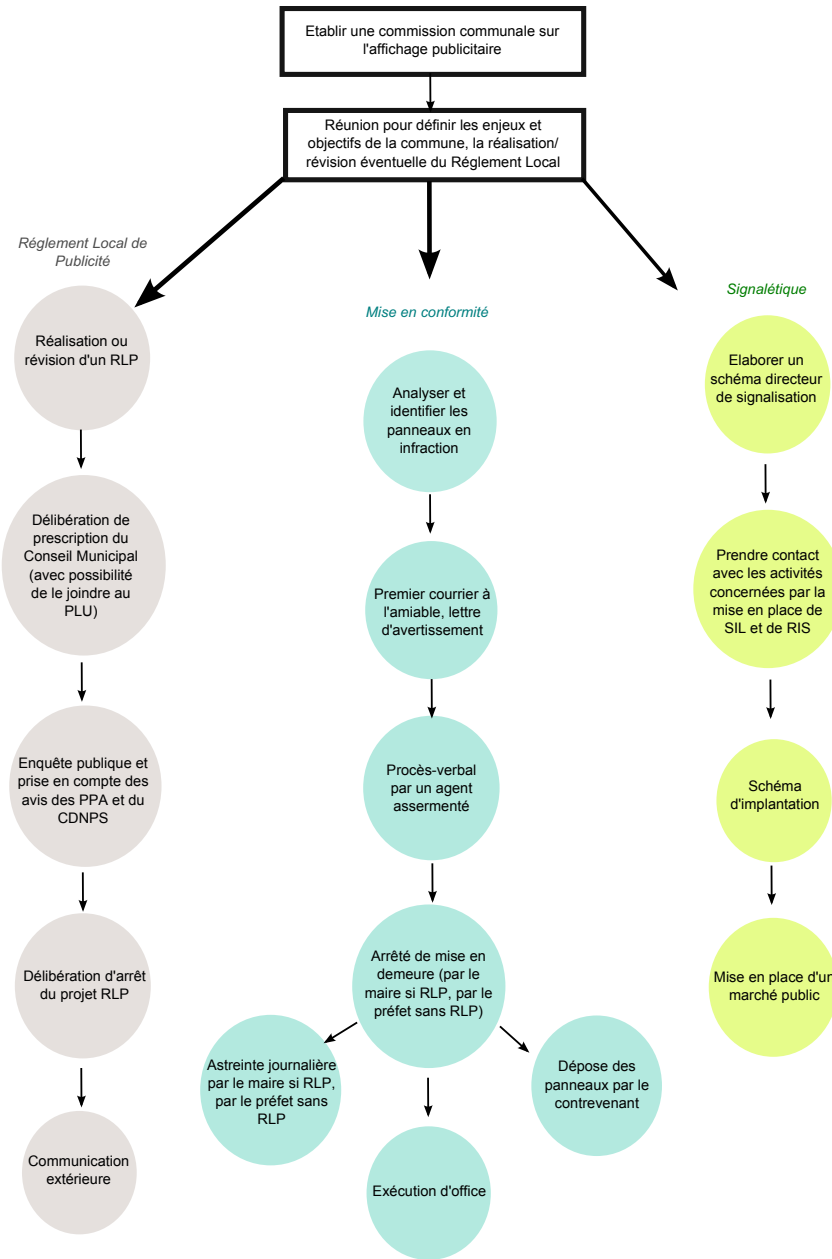
Je vous invite à prendre toutes dispositions permettant l'accomplissement de cette opération.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

Copie au propriétaire/exploitant du dispositif

Synthèse des étapes de mise en conformité



Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Avec ou sans règlement local de publicité, la commune a la possibilité de mettre en place une TLPE, imposition facultative, qui permet certes des recettes en période de crise, mais aussi d'avoir une vue précise et un état des lieux précis de l'affichage publicitaire sur son territoire. Par contre cela implique des moyens de suivis avec des contrôles réguliers sur le terrain, et la prise en compte d'une procédure très cadrée. En voici les éléments essentiels. Pour tout complément se référer aux textes législatifs : <http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/TLPE-taxe-locale-publicite-exterieure.htm>

Que doit faire la commune pour sa mise en œuvre ?

- envoyer des agents sur le terrain,
- prendre des photos des emplacements,
- géo-référencer l'enseigne au GPS (il s'agit du lien avec la parcelle cadastrale),
- calculer les surfaces taxables,
- calculer le montant de la taxe,
- communiquer le titre de paiement à l'enseigne,
- gérer les litiges potentiels,
- ...

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et ses modalités d'application

Le régime des taxes locales sur la publicité a fait l'objet d'une refonte totale par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie.

En effet, avec la loi LME, une taxe unique (la TLPE pour taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2009, article L. 2333-6 du CGCT) remplace les taxes locales sur la publicité jusqu'alors applicables.

Les trois taxes locales remplacées sont :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA, ancien article L. 2333-6 du CGCT),
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE, ancien article L. 2333-21 du CGCT),
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Une délibération à prendre avant le 1er juillet de l'année N pour une application l'année N+1

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition facultative. Pour l'instituer, le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année N pour qu'elle soit applicable l'année N+1.

Par exemple, à compter de l'année 2009, et pour les années suivantes, la délibération doit avoir lieu avant le 1er juillet 2009 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2010.

Par contre, en l'absence de délibération la loi s'applique de fait.

Un champ élargi de la taxation des supports publicitaires

La loi LME a notamment élargi le champ de la taxation des supports publicitaires pour notamment tenir compte des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage.

Le cas des dispositifs numériques

Il est à noter que les supports numériques se voient appliquer des tarifs supérieurs à ceux des autres dispositifs. En effet, lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués aux non numériques.

Les supports publicitaires taxables (Art. L. 2333-7 du CGCT) sont au nombre de trois :

- les dispositifs publicitaires (à savoir tout support susceptible de contenir une publicité) ;
- les enseignes, (à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- les pré-enseignes, (à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Constitue une publicité, au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

La TLPE est applicable depuis le 1er janvier 2009.

Les grandes enseignes seront plus particulièrement mises à contribution

La TLPE vise essentiellement les grandes enseignes nationales vu que le législateur a plutôt protégé les petits commerçants. En effet, si l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI prend une délibération contraire, les enseignes sont exonérées de la taxe, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

Or, les professionnels constatent qu'environ 90% des petits commerçants ont une surface inférieure à 7 m².

Liste des d'infractions possibles

<p>non autorisation ou déclaration préalable non-conformité à déclaration ou autorisation pas de contrat bailleur hors agglomération sur domaine public - 5 m bord de chaussée PE pour activité non admise à dérogation PE surnuméraire PE mauvaise forme PE = +5 Km L581-4 L581-8</p>	<p>hors norme RG ou ZPR défaut entretien ou ancienne mobilier urbain non publicitaire monument naturel ou ouvrage surdensité sur terrain publicité lumineuse en moins de 10000 hab numérique hors norme et procédure micro affichage total supérieur 2m2 mur non réceptif pour pub position sur mur non valide surface trop grande</p>	<p>dispositif au sol dans commune - 10000 hab dispositif au sol trop grand dispositif au sol dans lieu non valide proportion surface enseigne/façade enseigne mal placée sur façade enseigne au sol trop grande enseigne au sol > 1m2 surnuméraire enseigne au sol trop haute enseigne toiture trop haute enseigne au sol surnuméraire enseigne sur unité foncière où ne s'exerce pas l'activité enseigne pour une activité qui n'existe plus</p>
--	--	--

Les chevalets

La pose des dispositifs dits chevalets sur les trottoirs urbains relève de deux compétences principales :

- Occupation du domaine public routier (code de la voirie routière, localement règlement de voirie)
- Inscription forme ou image sur un dispositif posé au sol destinée à signaler une activité sur place : enseigne posée au sol ; ou la proximité immédiate de l'activité : pré enseigne posée au sol. (code de l'environnement)

Par rapport au code de la voirie routière et dans l'hypothèse générale le dispositif est posé, donc relève de la notion de stationnement qui est de la compétence du maire. Cette autorisation de stationnement (qui ne peut être délivrée qu'à titre onéreux) est gérée généralement par les droits de voirie. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières (proche de la notion de droit de place) concernant le positionnement exact de l'objet. Il est aussi important de veiller à ce que cet objet ne porte pas atteinte à la sécurité des piétons qui doivent pouvoir disposer d'au moins une unité de passage (1,40 m de large), qu'il garantisse la stabilité au vent, et ne comporte pas de pièces mobiles susceptible de blesser les passants, enfants en particuliers. Il faut aussi prendre en considération la circulation des cycles sur des emplacements partagés du domaine public (rue piétonnes en particulier). Il convient de rappeler que le fait pour l'autorité de police d'avoir autorisé ou laissé en place un objet ayant entraîné un dommage (corporel) entraîne sa responsabilité pénale (mise en danger de la vie d'autrui par exemple).

Par rapport au code de l'environnement l'objet peut avoir deux définitions :

a) Enseigne mobile, au cas où elle est posée dans un espace du domaine public qui est concédé à titre d'occupation privative, permanente (comme une terrasse de café), ou temporaire comme un droit d'éventail devant une boutique et au droit exclusif de la devanture. En dehors de cet espace qui est concédé par l'autorité comme lieu de l'activité cet objet ne peut pas être considéré comme enseigne. La présence de l'objet enseigne « temporaire » peut être soumise à des accords complémentaires de l'ABF si elle est située dans un lieu protégé.

b) Pré-enseigne, au cas où elle n'est pas posée dans un espace du domaine public qui est concédé à titre d'occupation privative pour l'activité signalée. Dans ce cas la pose d'un chevalet est illégale dans une commune soumise au régime moins de 10 000 habitants, dans les espaces protégés (PSMV, Sites, abords MH, Parc naturel régional...) si l'interdiction n'est pas levée, et partout où le RLP

interdit les dispositifs scellés ou posés au sol.

Au plan réglementaire du RLP, il peut être fait mention de dispositions spécifiques à ces objets, notamment dans la réglementation des enseignes, qui est la définition la plus légitime aux conditions ci-dessus : format, surface, couleurs et rappel des règles autres. Ces dispositions ne peuvent en aucun cas porter sur la nature ou la formulation du message. Il faut surtout souligner que la procédure de constat d'infraction et de poursuite prévue par le code de l'environnement s'applique aux infractions permanentes, ce qui n'est pas le cas du chevalet qui est réputé disparaître chaque soir et revenir le matin. C'est aussi pourquoi les règles et droits de voiries sont le plus efficaces. Il faut être prudent avec cet objet banal, qui peut soit être la cause de la mise en danger de la vie d'autrui, soit une atteinte au cadre de vie, et dans les deux cas faire l'objet de poursuites pénales tant pour l'autorité qui n'aura pas fait respecter la loi que pour le particulier qui l'aura enfreinte.

La charte de l'affichage publicitaire a été réalisée par



Parc naturel régional des Alpilles
10-12 Avenue Notre-Dame-du-Château
13103 Saint-Etienne-du-Grès

Tél : 04 90 54 24 10 – Fax : 04 90 54 31 97 – contact@parc-alpilles.fr
www.parc-alpilles.fr
Eric Blot - Directeur

Anne-Catherine Privat-Madelin - Chargée de mission urbanisme, paysage et aménagement durable
Marion Jarru et Aude Malartre

La charte de l'affichage publicitaire a été financée par



La « Mise en œuvre d'une stratégie globale concertée avec les communes et les partenaires autour de l'affichage publicitaire » est cofinancé[e] par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte-D'Azur avec le Fonds européen de développement régional ou Fonds social européen.

Travailler collectivement sur l'harmonisation de la communication extérieure, la publicité et la signalétique, pour le Parc des Alpilles doit contribuer à éviter la banalisation des paysages des Alpilles, banalisation liée à la multiplication fâcheuse des dispositifs publicitaires. Ce doit aussi favoriser une meilleure visibilité des activités sur le territoire et enfin permettre à l'utilisateur de s'y déplacer plus facilement en le guidant vers les activités qu'il recherche. Le sujet représente donc bien un enjeu fondamental pour le Parc tant sur le plan économique que sur le plan du paysage.

- Pour accompagner entrepreneurs et communes et faciliter leurs démarches : www.sesignalerdanslesalpilles.com

- Pour conseiller, être conseillé sur la pose ou restauration d'une enseigne et sa devanture : Se signaler dans les Alpilles - Guide enseignes et devantures disponible auprès des services instructeurs, les archi-conseils du CAUE 13 et sur le site internet

Remerciements

Merci à l'ensemble des contributeurs à la démarche et à cette charte en particulier : Aux partenaires, la DREAL avec Mme Reboulot, le SDAP avec Olivier Blanc, la DDTM, la CCI, la Chambre des Métiers, le Conseil Départemental, le service des Routes à Arles, le CAUE 13, avec Valentine Desplats, Au comité de pilotage, les maires et élus qui se sont impliqués, les présidents successifs du comité de pilotage, Pierre Santoire, Christine Vézilier, Jacques Guénot, Aux membres de la commission aménagement du territoire du Parc naturel régional des Alpilles, Aux relecteurs et Bureaux d'études qui sont intervenus dans le projet, Un merci tout spécial pour le PNR du Luberon, et à Catherine Légier, qui a un peu pris son voisin par la main, Photographies et illustrations: Anne-Catherine Privat-Madelin, OPP PNRA Sylvain Duffard, Aude Malartre, Marion Jarru, Pierre Parlant, Agence Florence Kahn et Guillaume Perdereau

Ce document a été mis en page par l'Agence Myso et imprimé sur papier recyclé.